



FRATRIE ET RÉGLEMENTATION (article 90-1 de la CCN)

L'article 90-1 de la Convention Collective indique qu'il est établi **un contrat** de travail et d'accueil **par enfant**.

Dès lors que l'assistant(e) maternel(le) et l'employeur **sont déjà liés** par un contrat de travail conclu pour l'accueil d'un enfant de la même famille, pour l'accueil d'un second enfant, chaque partie convient dans **un nouveau contrat de travail, de noter la date d'effet du premier contrat signé** par la famille.

Le fait de reprendre l'ancienneté acquise par l'assistant(e) maternel(le) au titre du contrat plus ancien, vous **avantagera** pour **la durée du préavis** et pour l'obtention ou non de **l'indemnité de rupture** et non aux droits relatifs aux congés payés.

* **La période d'essai** n'est pas obligatoire. Mais **si l'assistant(e) maternel(le) et l'employeur sont toujours liés par un contrat de travail en cours, pour l'accueil d'un autre enfant** de la famille, **la durée de la période d'essai est de 30 jours calendaires maximum** pour s'aligner sur la durée maximale de la période de familiarisation.

Pour la rupture de la période d'essai, les parties peuvent décider d'appliquer un délai de prévenance en se référant à celui prévu par la loi (loi 2008-596 du 25 juin 2008).

- A l'initiative de l'employeur

le délai est de **24 heures** si moins de 8 jours de présence de l'enfant

le délai est de **48 heures** entre 8 jours et 1 mois de présence de l'enfant

le délai est de **2 semaines** si plus d'un moi d'accueil

- A l'initiative du salarié

le délai est de **24 heures** si moins de 8 jours de présence de l'enfant

le délai est de **48 heures** au-delà de 8 jours de présence de l'enfant

* **Les congés payés s'acquièrent par enfant**

Les dates des congés sont les mêmes pour tous les enfants accueillis.

* En cas de retrait d'un ou de tous les enfants de la fratrie par l'employeur ou lors de la démission de l'assistante maternelle pour un ou tous les enfants accueillis, **le préavis est calculé pour chaque enfant** et sa durée sera soit :

- **de 8 jours calendaires** lorsque l'enfant est accueilli depuis moins de 3 mois
- **15 jours calendaires** si l'enfant est accueilli depuis 3 mois et jusqu'à moins d'un an
- **1 mois calendaire** si l'enfant est accueilli depuis un an et plus

En cas **de rupture pour retrait d'enfant**, l'employeur versera au salarié, ayant au moins **9 mois d'ancienneté** avec lui, **une indemnité de rupture égale à 1/80ème** de tous les salaires bruts perçus
L'indemnité de rupture est calculée pour chaque enfant.
En effet **l'ancienneté acquise se calculera de la date d'effet du contrat à la date de fin du contrat pour chaque enfant.**